



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Méounes-lès-  
Montrieux (83)**

n° saisine 2019 - 2187  
n° MRAe 2019APACA18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 mai 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Méounes-lès-Montrieux.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguier, Éric Vindimian.

Était présent : Frédéric Atger.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par M. le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19/02/2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 27/02/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1.Consommation d'espaces passée et prévisionnelle.....	9
2.1.2.Densités cibles et justification des besoins fonciers.....	9
2.2.Sur la biodiversité.....	11
2.2.1.Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques.....	11
2.2.2.Évaluation Natura 2000.....	13
2.3.Sur le paysage.....	13
2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	14
2.4.1.Eau potable.....	14
2.4.2.Assainissement.....	14
2.5.Sur les risques.....	15
2.6.Sur les nuisances.....	15
2.7.Sur les déchets, l'énergie.....	16

## Synthèse de l'avis

La commune de Méounes-lès-Montrieux se fixe comme objectif d'accueillir 573 habitants supplémentaires sur 15 ans, à l'horizon 2030. La révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit une extension de l'urbanisation de 91 hectares.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques,
- la préservation des paysages du territoire,
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau, l'assainissement,
- la prise en compte des risques naturels,
- la réduction des nuisances et des risques sanitaires associés, liés aux déplacements.

Le dossier ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de densité résidentielle (différenciés selon la localisation des sites). Il ne justifie pas la perte de zones agricoles et naturelles, ni la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation des zones à dominante d'habitat (1AUh, 2AU) et d'activités (1AUe). Il ne quantifie pas l'enveloppe urbaine de référence, ni la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées. Aussi, en l'état actuel du dossier, les zones AUpv correspondant à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la création de deux parcs photovoltaïques au sol (surface totale de 42,2 hectares) dans des espaces naturels et forestiers, ne sont pas justifiées eût égard à leur impact sur l'environnement, après examen de solutions alternatives.

La zone 2AU du Jas de Barry telle que prévue, crée une rupture de l'espace de transition écologique. Au vu des enjeux de biodiversité, il est nécessaire de présenter des scénarios alternatifs et de démontrer que le zonage retenu respecte le fonctionnement du corridor écologique tel qu'il est identifié dans la trame verte et bleue (1) (TVB) du territoire communal.

Une analyse paysagère plus fine (perceptions en particulier) est attendue, pour démontrer la bonne intégration des zones 1AUe et 2AU du Peyrouar, dans le paysage environnant.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets que le document de planification peut avoir, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (2) : ZSC « Mont Caume - Mont Faron - forêt domaniale des Mourières ».

## **Recommandations principales**

- **Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et les justifier au regard du Scot et de l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles. Justifier la perte de zones agricoles et naturelles.**
- **Justifier l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dans les espaces naturels et forestiers au regard du SRCAE et proposer des mesures d'évitement, réduction voire compensation adaptées. Démontrer la recherche du plus faible impact possible sur les milieux naturels par comparaison avec des sites alternatifs à l'échelle du Scot.**
- **Appliquer efficacement la séquence « éviter, réduire, compenser », pour la définition et la localisation des zones AUpv, afin d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité prévue par la loi.**
- **Expliquer la localisation du secteur 2AU du Jas de Barry, au regard des enjeux de biodiversité et de préservation des corridors écologiques. Revoir le cas échéant son périmètre.**
- **Évaluer les incidences du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume - Mont Faron - forêt domaniale des Morières ».**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour des projets de : mixité urbaine regroupant de l'habitat, des équipements et des services, zone d'activités artisanales et deux parcs photovoltaïques,
- un règlement, des plans de zonage, des annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune de Méounes-les-Montrieux, située dans le département du Var à moins de 30 km de Toulon, compte une population de 2 152 habitants en 2015 (INSEE) sur une superficie de 4 092 ha. La commune appartient à l'établissement public de coopération intercommunale de communauté d'agglomération de La Provence Verte (28 communes). Selon le Scot (3) de la Provence Verte, « *le bourg ancien est encore identifiable mais le développement diffus, sans réelle stratégie d'organisation, marque profondément le territoire communal* ». Ce territoire est caractérisé par un couvert boisé de grande qualité (1 200 hectares de forêt domaniale), un relief très marqué (le plateau d'Agnis au nord-ouest, le massif des Morières au sud-ouest et les « collines de Néoules » au sud-est) et une forte présence de l'eau (rivière du Gapeau, ruisseaux de la Lône et du Naï, 31 cavités souterraines identifiées). La commune est principalement desservie par la route D 554. Cet axe majeur – qui traverse le centre du village – permet de relier les communes du haut Var, aux bassins d'emplois de la côte varoise et notamment de Toulon.

Le PLU, dont les principaux objectifs affichés sont de maîtriser le développement du territoire en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, d'offrir aux Méounais une offre de logements adaptée à leurs besoins et diversifiée, de développer l'économie, de préserver le cadre de vie, prévoit à l'horizon 2030 une population de 2 725 habitants (573 habitants supplémentaires, + 26 % par rapport à 2015). Le besoin en nouveaux logements est estimé à 321 résidences principales<sup>1</sup>.

#### **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques,
- la préservation des paysages du territoire,
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau, l'assainissement,

<sup>1</sup> 229 logements pour satisfaire l'accueil des nouveaux habitants et 92 logements pour satisfaire les besoins de renouvellement du parc ancien, le desserrement des ménages, etc.

- la prise en compte des risques naturels recensés sur la commune : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain (affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines hors mines, éboulement, chutes de pierres et de blocs, glissement de terrain, tassements différentiels). La commune dispose d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPR), d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) et d'un atlas des zones inondables (AZI),
- la réduction des nuisances et des risques sanitaires associés, liés aux déplacements.

### **1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Le chapitre 2 du rapport de présentation (« *Justification des dispositions du PLU* ») a vocation à répondre aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des PLU. Pourtant, la plupart des choix ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables, en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, ce chapitre ne permet pas de comprendre l'évolution de la démarche ayant conduit aux différents choix proposés dans la révision du PLU.

La description des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan est incomplète. Pour l'Autorité environnementale, il apparaît important de compléter la liste des dynamiques et évolutions à observer, par un suivi de l'exposition des populations aux risques naturels (feu de forêt, inondation, mouvements de terrain) et aux nuisances<sup>2</sup> (sonores et qualité de l'air). Pour que le dispositif soit opérationnel, les indicateurs doivent être accompagnés d'une valeur de référence (seuil réglementaire, norme, moyenne...) ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale. Il convient également d'établir à quelle fréquence, sous quelle forme et à destination de quels publics, l'ensemble des indicateurs seront renseignés et publiés.

**Recommandation 1 : Compléter la description des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.**

Le résumé non technique – positionné en fin du rapport de présentation – n'est pas facilement identifiable. Il ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R. 151-3. Sur la forme, il n'est pas illustré de cartes (des enjeux et des orientations), ce qui ne facilite pas l'identification des secteurs à enjeux. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'Autorité environnementale.

Sur la forme, certains documents présentés sont peu lisibles ou illisibles et méritent d'être améliorés. Par exemple : les extraits des panneaux de concertation publique (p. 9 du rapport), la légende de la carte des objectifs spatialisés de la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume (p. 103 du rapport), la légende de l'extrait du plan d'occupation des sols (p. 33 du PADD). Les trois plans de zonage sont très peu lisibles, en raison de l'absence de couleur pour différencier les différentes zones. En outre, les couleurs représentant le risque géologique sont inversées<sup>3</sup>. Les couleurs utilisées pour matérialiser le tissu urbain continu et le tissu urbain discontinu sont quasi similaires, si bien qu'il est impossible de les différencier sur la carte de l'occupation du sol présentée en p. 86. Le chapitre 2 « justifications des dispositions du PLU » du rapport de présentation peut

<sup>2</sup> « *La problématique des déplacements et de la congestion automobile est particulièrement sensible dans le centre-bourg* » (cf. p. 46 du rapport).

<sup>3</sup> En principe, la couleur foncée doit représenter le risque le plus élevé.

être allégé et expurgé des vingt premières pages qui sont un « copier coller » du PADD. Certains chiffres annoncés doivent être fiabilisés<sup>4</sup>.



Figure 1 : Implantation des parcs photovoltaïques existants et futurs (contour pointillé rouge). En jaune, la limite communale.

Le projet prévoit deux zones AUpv dans des espaces naturels et forestiers, destinées à la création de parcs photovoltaïques respectivement de 8,7 hectares (au lieu-dit « Planeselve ») et de 33,5 hectares (au lieu-dit « Saint-Guillaume »). Ces deux zones auront des incidences significatives sur les thématiques : consommation d'espaces et biodiversité. Le dossier doit être complété, afin d'analyser le cumul des incidences de ces deux zones avec les deux parcs photovoltaïques existants situés à proximité<sup>5</sup>.

**Recommandation 2 : Analyser le cumul des incidences des deux zones AUpv avec les deux parcs photovoltaïques existants : « Planeselve » sur la commune de Méounes-les-Montrieux et « Verrerie » sur la commune de Néoules.**

<sup>4</sup> La superficie de la zone 1AUh de Planeselve est : 12 hectares (p. 179), 8,7 hectares (p. 240) ; la superficie de la zone 1AUh de Saint-Guillaume est : 33,7 hectares (p. 179), 33,5 hectares (p. 246) ; la superficie de la zone 2AU du Jas du Barry est : 1,4 hectares (p. 181), 1,6 hectares (p. 238).

<sup>5</sup> La zone AUpv de « Planeselve » est située à proximité immédiate d'une centrale solaire de 35 hectares à Méounes-les Montrieux. La zone AUpv de « Saint-Guillaume » est située à proximité immédiate d'une centrale solaire de 32 hectares au lieu-dit « la Verrerie » à Néoules. A noter que la distance séparant ces deux parcs existants est égale à 1,5 km.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Consommation d'espaces passée et prévisionnelle

Le rapport de présentation indique que la consommation d'espaces sur le territoire de la commune durant la période 2006-2015 est estimée à 58,5 hectares, se décomposant de la façon suivante : 23,5 hectares à vocation résidentielle<sup>6</sup> et 35 hectares à vocation d'activités<sup>7</sup>.

Le dossier ne précise pas la projection à l'horizon du PLU de la consommation d'espace agricole et d'espaces naturels et forestiers. Le PLU ne respecte donc pas les dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, puisqu'il ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace<sup>8</sup>. Ces objectifs devront être justifiés au regard du Scot et de l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles.

Le bilan de l'analyse de l'évolution du zonage entre le PLU approuvé de 2006 et le projet de PLU révisé est le suivant :

	PLU approuvé de 2006	Projet de PLU révisé	Evolution	
Zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), autres (Stecal, etc.)	227 ha	318 ha	+91 ha	40,00 %
Zones agricoles (A)	207 ha	254 ha	+47 ha	22,00 %
Zones naturelles (N)	3 655 ha	3 517 ha	-138 ha	-3,80 %

Il est préconisé de présenter une description plus détaillée et représentative des flux. En particulier, le tableau (p. 150) ne permet pas d'appréhender la perte de zones agricoles au profit de la zone d'activités économiques (1AUe) et de zones naturelles, qu'il est nécessaire de justifier. De même, la perte de zone naturelle au profit de la zone 2AU du Jas de Barry doit notamment être justifiée.

**Recommandation 3 : Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et les justifier au regard du Scot et de l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles. Justifier la perte de zones agricoles et naturelles.**

#### 2.1.2. Densités cibles et justification des besoins fonciers

Les hypothèses d'évolution démographique sont les suivantes : le PLU prévoit l'accueil d'environ 573 habitants supplémentaires, soit un objectif d'environ 2 725 habitants au total d'ici 15 ans. Le PLU prévoit un taux de croissance estimé à 1,6 % (variation annuelle moyenne sur 15 ans) correspondant au choix d'objectif démographique fixé au Scot. La densité moyenne prévue dans le rapport pour l'ensemble des quartiers à vocation d'habitat est de 15 logements par hectare (cf. p. 146). L'Autorité environnementale recommande de rappeler dans le rapport les modalités applicables à la commune : les objectifs chiffrés de densité résidentielle fixés par le Scot, différenciés selon la localisation des sites (centre ancien, en continuité du centre historique du bourg...) et de les retenir dans le PADD. Les éventuels écarts observés devront être explicités et justifiés.

<sup>6</sup> 157 logements sur une superficie moyenne de 1 500 m<sup>2</sup>.

<sup>7</sup> Correspondant au parc photovoltaïque existant de Planeselve.

<sup>8</sup> Le PADD indique simplement p.34 : « la commune affiche un objectif volontariste [...], en réduisant au travers du PLU révisé les espaces ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat d'au moins 10% par rapport au PLU de 2006 ».

**Recommandation 4 : Fixer des objectifs chiffrés de densité résidentielle, différenciés selon la localisation des sites (compatibles avec les objectifs du Scot), expliciter et justifier les éventuels écarts.**

La carte p.51 du rapport présente les parcelles bâties à l'échelle communale. Elle inclut de grandes surfaces encore non artificialisées (ex. au nord et à l'est de la commune), ce qui conduit à surdimensionner la surface de l'enveloppe « urbaine de référence » et biaise l'estimation de la capacité de densification et de renouvellement urbain au sein des espaces bâtis.

L'analyse omet de quantifier les secteurs non favorables à la densification, en raison de contraintes environnementales, de risques naturels, de rétention foncière, d'absence ou d'insuffisance des réseaux, de la topographie...

Contrairement à ce qu'affirme le maître d'ouvrage<sup>9</sup>, la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis doit être quantifiée (nombre d'hectares disponibles pour l'habitat et l'activité, nombre de logements qu'il est possible de générer).

Dès lors, les besoins fonciers<sup>10</sup> pour l'habitat et les activités ne sont pas justifiés. Le dossier indique simplement (p. 146 du rapport) que « le scénario choisi par la commune est le suivant : production totale de logements [...] aux alentours de 321 logements, soit une consommation foncière programmée de 21 hectares (simulation sur une moyenne de densité de 15 logements par hectares) ».

**Recommandation 5 : Justifier et quantifier l'enveloppe urbaine de référence. Quantifier la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Justifier la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation des zones à dominante d'habitat (1AUh, 2AU) et d'activités (1AUe).**

Par ailleurs, le dossier indique p. 202 : « le département du Var ne disposant pas d'espaces dégradés ou artificialisés (friche industrielle, etc.) de dimension suffisante pour accueillir des installations de type centrale photovoltaïque, ces dernières sont toujours localisées dans des espaces qui étaient auparavant classés en zone naturelle ». Le projet prévoit deux zones AU<sub>pv</sub> dans des espaces naturels et forestiers, destinées à la création de parcs photovoltaïques au sol. Or, le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur<sup>11</sup> (février 2019) reprenant le SRCAE (2013), rappelle que « les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages » et que « les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques ». Il prescrit que : « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du Scot ou PLUi) ;
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;

<sup>9</sup> « Le potentiel de densification et de mutation ne se quantifie pas en additionnant des hectares dans un Système d'Information Géographique avec des simulations aléatoires reposant sur des notions quantitatives sans grande signification (la densité par hectare par exemple) et faisant totalement abstraction des situations locales (le site, le foncier, la sociologie, etc.) » (cf. p. 78).

<sup>10</sup> 5,8 ha en zone 1AUh (projet global à vocation d'habitat et d'équipements), 3,5 ha en zone 1AUe (activités économiques à vocation artisanale), 10,1 ha en zone 2AU (réserves foncières).

<sup>11</sup> Consultable sur: [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre\\_regional\\_photovoltaique\\_dreal\\_paca\\_2019\\_02.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf)

- sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».

**Recommandation 6 : Justifier l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dans les espaces naturels et forestiers au regard du SRCAE et proposer des mesures d'évitement, réduction voire compensation adaptées. Démontrer la recherche du plus faible impact possible sur les milieux naturels par comparaison avec des sites alternatifs à l'échelle du Scot.**

## **2.2. Sur la biodiversité**

### **2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques**

La quasi-totalité des espaces naturels et agricoles de la commune sont classés en réservoir de biodiversité au SRCE.

Les inventaires écologiques réalisés sur les deux zones AUpv font état de la présence d'une biodiversité riche et diversifiée. La zone AUpv de « Planeselve » est constituée d'une mosaïque d'habitats naturels (dont une mare temporaire), de nombreux habitats d'espèces, d'une diversité d'espèces faunistiques (avifaune, insectes et chiroptères, à fort enjeu local de conservation) et traversée par un corridor forestier secondaire. La zone AUpv de « Saint-Guillaume » est située dans la Znieff (9) de type 2 « Barres de Cuers et collines de Néoules ». Elle est constituée principalement d'une formation de Chênes verts, caractérisée par une richesse floristique (Gagée des près, Bouquets d'Aliboufiers) et faunistique (avifaune et chiroptères, à fort enjeu local de conservation) et située en limite d'un corridor écologique principal.

Des impacts résiduels significatifs persistent après application des mesures (adaptation de la période de travaux et d'entretien au calendrier des événements saisonniers des animaux et des plantes notamment). Le dossier indique que : « la mise en œuvre de ces nouveaux parcs relève d'une démarche spécifique de projet [...] dans le cadre de laquelle l'ensemble des mesures d'accompagnement et notamment les mesures compensatoires seront définies » et poursuit : « la mise en œuvre opérationnelle devra respecter l'ensemble des contraintes environnementales du site définies en phase d'étude d'impact et devra proposer des mesures compensatoires adaptées ». L'Autorité environnementale considère que puisque le choix de consacrer ces secteurs à l'implantation de parcs photovoltaïques relève de la révision du PLU c'est bien dès ce niveau que la démonstration de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter- réduire-compenser » (ERC) doit être apportée, en particulier en examinant également l'impact de scénarios alternatifs. L'Autorité environnementale rappelle que les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités.

**Recommandation 7 : Appliquer efficacement la séquence « éviter, réduire, compenser », pour la définition et la localisation des zones AUpv, afin d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité prévue par la loi.**

Le dossier doit être complété afin de quantifier et de qualifier les impacts sur la biodiversité, du classement en Stecal N1a et en zones agricoles, de terrains situés dans la Znieff de type 2 « Mourre d'Agnes et la forêt domaniale de Mazaugue ».

Six zones humides sont identifiées sur la commune mais le rapport ne montre pas leur localisation au regard du plan de zonage du PLU, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur bonne protection dans le règlement<sup>12</sup>.

**Recommandation 8 : Analyser les impacts sur la biodiversité, du classement en zones Nla et A, de terrains situés dans la Znieff de type 2 « Mourre d'Agnis et la forêt domaniale de Mazaugue ». Appliquer le cas échéant, la séquence « éviter, réduire, compenser ». Démontrer la bonne préservation des zones humides et mettre en œuvre si nécessaire des mesures de protection.**

Le dossier identifie p. 112 du rapport, des espaces de transition écologique. « Ces espaces de transition et le réservoir de biodiversité des collines de Néoules sont soumis à de fortes pressions liées à l'urbanisation. Au regard de ces caractéristiques, il paraît important de contenir le développement urbain en maintenant des coupures écologiques suffisamment larges entre les différentes poches urbaines ». À cet effet, il est recommandé de mettre en cohérence la carte présentée p. 112 du rapport avec la carte présentée p. 31 du PADD. Il manque – sur cette dernière – l'espace de transition écologique situé à l'articulation du village et du quartier de Jas de Barry. On note d'ailleurs la présence d'une zone 2AU d'une superficie de 1,4 hectare dans ce secteur, qui constitue une rupture de cet espace de transition écologique. Au vu des enjeux de biodiversité, il est nécessaire de présenter des scénarios alternatifs (redéfinition du zonage) et de démontrer que le zonage retenu respecte le fonctionnement de l'espace de transition tel qu'il est identifié<sup>13</sup>.

**Recommandation 9 : Expliquer la localisation du secteur 2AU du Jas de Barry, au regard des enjeux de biodiversité et de préservation des corridors écologiques. Revoir le cas échéant son périmètre.**

Le dossier rappelle (p. 97 du rapport) que « les différents cours d'eau et leurs ripisylves (10) (la Lône, le Naï, le Gapeau) et les divers ruisseaux constituent des supports de promenades et d'aménagements paysagers certains ». Il est préconisé d'inscrire la mise en valeur des berges des cours d'eau et de la ripisylve, comme objectif dans le PADD, pour les préserver de toutes dégradations et imperméabilisations. Il convient d'analyser les incidences que le zonage du PLU<sup>14</sup> est susceptible d'avoir sur ces espaces, notamment au sud du village : zone 2AU du Peyrouar, zones urbaines UB, UC, UT et UF. L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures<sup>15</sup> afin de protéger de façon efficace les berges et la ripisylve.

<sup>12</sup> Comme prévu p. 31 dans le PADD : « sauvegarde des zones humides et des sources » et inscrit comme enjeu prioritaire dans le SAGE du bassin versant du Gapeau.

<sup>13</sup> Il s'agit de démontrer l'absence d'impact résiduel après une mise en œuvre efficace de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour préserver les corridors écologiques de la trame verte et bleue (TVB) du territoire communal.

<sup>14</sup> Il est conseillé d'améliorer la conception des plans de zonage, afin de faciliter le repérage des cours d'eau, des berges et des ripisylves.

<sup>15</sup> Pour une protection optimale des berges et de la ripisylve, le classement de la bande rivulaire (bande de part et d'autre des cours d'eau) en zone naturelle inconstructible doit être mobilisé. La création d'une sous-zone « TVB » est possible pour identifier les composantes de la trame verte et bleue constitutives du paysage. Le règlement peut être mobilisé pour interdire toutes nouvelles constructions dans la bande rivulaire, le défrichement à nu des berges et la destruction de la ripisylve... ; pour protéger les boisements et les arbres existants et les remplacer en cas de destruction, pour proscrire les espèces exotiques envahissantes, pour privilégier les espèces d'essences locales...

**Recommandation 10 : Inscrire la protection des berges et de la ripisylve comme objectif dans le PADD. Analyser les incidences du zonage du PLU sur ces espaces et prévoir des mesures afin de les protéger de façon efficace.**

### 2.2.2. Évaluation Natura 2000

La zone de conservation spéciale (ZSC) « Mont Caume - Mont Faron - forêt domaniale des Morières » est située sur toute la partie sud-ouest de la commune. Le dossier indique que « la révision du PLU n'apporte aucune modification de zonage ou de règlement sur les secteurs de la commune inclus dans le périmètre Natura 2000. Ainsi le PLU n'a pas d'incidence directe sur les habitats ou espèces désignées par le site Natura 2000 ». Pour autant, le zonage prévu dans le document de planification<sup>16</sup> est susceptible d'avoir une incidence sur la ZSC (dérangement des espèces par le bruit, l'éclairage notamment). Aussi, l'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets que le PLU peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

**Recommandation 11 : Évaluer les incidences du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume - Mont Faron - forêt domaniale des Morières ».**

### 2.3. Sur le paysage

Pour l'Autorité environnementale, deux orientations du PLU auront une incidence notable sur le paysage : la zone 2AU du Peyrouar<sup>17</sup> (6,1 hectares) et la zone d'activités économiques 1AUe<sup>18</sup> au lieu-dit « Les Plans » (3,5 hectares). C'est pourquoi, la zone 2AU du Peyrouar doit être intégrée dans la liste des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier et de procéder à une analyse des perceptions pour ces deux zones. Cette analyse devra rendre compte de la topographie des lieux (coupes), identifier les points de vue sensibles (crêtes ou silhouettes structurantes par exemple) et décrire l'impact visuel (depuis et vers les perceptions sensibles identifiées).

L'Autorité environnementale recommande de réduire la hauteur maximale de 8 mètres autorisée en secteur 1AUe, afin de réduire l'impact des constructions sur le paysage naturel et agricole environnant. .

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de compléter ou de modifier l'OAP « Barbare » (zone 1AUh), afin de conserver les perspectives sur les éléments remarquables (chapelle Saint-Michel, ruines du *castrum* en particulier).

• .

<sup>16</sup> Zone agricole, zones naturelles N, Na : monastère de la Chartreuse de Montrieux, Nlc : domaine de Montrieux (activités de restauration, événementiel), Nld : secteur touristique de l'auberge de Pachoquin (activités de restauration, séminaires, chambres d'hôtes) et du domaine de Gavaudan (activités de restauration, séminaires, loisirs, camping).

<sup>17</sup> La zone 2AU du Peyrouar est située au sud du noyau villageois, au sein de la plaine entourée des piémonts.

<sup>18</sup> Selon le dossier, les enjeux paysagers sont importants : la zone est « très perceptible depuis la RD 554 », « avec des perceptions sur le paysage immédiat mais aussi sur le grand paysage, notamment en perceptions nord-sud, avec le massif des Morières en toile de fond. Cette sensibilité paysagère impose un traitement architectural et une intégration paysagère exemplaires » (cf. p. 177 du rapport).

L'Autorité environnementale préconise de compléter le règlement de la zone 1AUh, afin de préserver les arbres en lisière (entre les espaces urbanisés et les espaces naturels de toile de fond) et de réglementer la qualité des plantations de haies en lisière : essences locales uniquement.

**Recommandation 12 : Réaliser une analyse des perceptions pour la zone 2AU du Peyrouar et la zone 1Aue.**

## **2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement**

### **2.4.1. Eau potable**

L'état initial doit être complété afin de préciser la ressource qui alimente la commune en eau potable, sa sensibilité en termes de pollution et les mesures de protection prises (périmètres de protection), la capacité de distribution actuelle. Le dossier doit aussi évaluer l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par le projet communal. Aucune donnée objective ne permet donc de s'assurer que la réserve de capacité de distribution d'eau permet de satisfaire l'augmentation de la consommation attendue.

Un emplacement réservé (ER n° 24) est prévu pour la création d'un réservoir communal destiné à l'alimentation en eau potable (12,5 hectares). Il est nécessaire d'apporter des précisions sur ses incidences environnementales.

### **2.4.2. Assainissement**

L'état initial doit être complété afin de préciser l'état des réseaux d'eaux usées, la conformité du système d'assainissement communal (collectif<sup>19</sup> et non collectif), la capacité résiduelle de la station d'épuration. Il doit aussi préciser l'état des milieux récepteurs de la commune : la qualité chimique et écologique des cours d'eau, l'entretien et la gestion de ces milieux et leur degré de dégradation. Le diagnostic de l'assainissement pluvial est absent. Or, l'objectif de l'état initial est de préciser les points suivants : la délimitation des bassins versants urbains et des bassins versants ruraux interceptés par les zones urbaines existantes et envisagées, le fonctionnement des réseaux (caractérisation et localisation des points de dysfonctionnement).

Il est nécessaire d'évaluer la quantité et le type d'eaux usées supplémentaires à traiter, et de démontrer (à l'aide de données chiffrées) que la réserve de capacité du système d'assainissement est en adéquation avec les projets de la commune de Méounes-lès-Montrieux. De même, il est nécessaire d'évaluer l'augmentation des surfaces imperméabilisées (à l'aide de données chiffrées), et de démontrer que les mesures prévues<sup>20</sup> en matière d'assainissement pluvial sont suffisantes.

L'assainissement non collectif est autorisé après avis du service public d'assainissement non collectif, en zones UC, UD, UE, UF, UT, 1AU, A et N. L'Autorité environnementale préconise de compléter le rapport par une carte d'aptitude des sols puis de la superposer avec le zonage du PLU. Il est rappelé que les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions en secteur d'ANC doivent être déterminées sur la base de cette carte. Si les sols sont inaptés à l'assainissement in-

<sup>19</sup> A titre d'information, la fiche concernant la station d'épuration peut être consultée sur le portail national de l'assainissement communal, accessible à l'adresse suivante: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>. L'Autorité environnementale observe que la station est conforme en équipement (au 31/12/2018), mais non conforme en performance (en 2016). Le rapport indique cependant qu'un « renforcement de la capacité de la station d'épuration » est prévu, sans préciser sa consistance (cf. p. 239).

<sup>20</sup> Délimitation de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

dividuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou extension à usage de logement en l'absence de réseau public.

**Recommandation 13 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zones UC, UD, UE, UF, UT, 1AU, A et N et l'absence de risques sanitaires, ou à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.**

## 2.5. Sur les risques

L'Autorité environnementale rappelle les quatre arrêtés de catastrophes naturelles recensés sur la commune : trois arrêtés relatifs à des inondations et coulées de boue (1999, 2012, 2015), un arrêté relatif à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (2018).

Concernant le risque majeur d'incendie, le rapport indique p. 226 : « *le PLU encourage la reconquête agricole et par là-même la reconstitution de pare-feux naturels à l'instar des pratiques méditerranéennes ancestrales* ». Il convient de compléter le rapport par une carte, qui illustre le renforcement du rôle de l'agriculture dans la prévention du risque d'incendie, sur les secteurs d'interface habitat / forêt. De plus, il est nécessaire de compléter le règlement de la zone agricole afin de mettre en œuvre une réelle politique d'entretien pour maintenir ces espaces agricoles tampons ouverts.

## 2.6. Sur les nuisances

Le rapport doit être complété afin d'analyser les sources potentielles de pollution des sols. Il est recommandé d'annexer au PLU, la liste des quinze sites identifiés dans la base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (Basias).

Concernant la qualité de l'air, le rapport indique p. 120 : « *la commune de Méounes-lès-Montrieux ne dispose pas de site de mesure mais nous pouvons supposer qu'au regard de son urbanisation et de sa localisation en milieu rural que le risque de pollution de l'air sur la commune est mineur* ». Or, il est rappelé que la « *RD 554, axe de circulation très important à l'échelle du département* »<sup>21</sup> traverse le village, et que les transports constituent la principale cause de pollution atmosphérique. Le dossier ne présente pas d'analyse de l'état initial de la qualité de l'air par type de polluants<sup>22</sup> aux abords de la RD 554<sup>23</sup>. Cette étude permettant de mieux cerner la problématique de pollution de l'air pour proposer, le cas échéant, les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les effets de la pollution de l'air notamment sur la santé humaine.

**Recommandation 14 : Analyser l'état initial de la qualité de l'air par type de polluants aux abords de la RD 554. Mettre en œuvre des mesures si nécessaire, pour limiter les effets de la pollution de l'air.**

<sup>21</sup> Cf. p. 172 du rapport.

<sup>22</sup> Selon l'association AtmoSud, dans le département du Var, trois principaux polluants constituent un enjeu sanitaire et environnemental : l'ozone (O3), les particules fines (PM10 et PM2,5) et le dioxyde d'azote (NO2).

<sup>23</sup> Une attention particulière sera portée à la localisation d'établissements accueillant des personnes sensibles (écoles,...).

## **2.7. Sur les déchets, l'énergie**

Le rapport doit être complété afin de renseigner sur la capacité des équipements de stockage et de traitement des déchets à répondre aux besoins présents et à venir. Les mesures prévues en matière de gestion des déchets<sup>24</sup> méritent d'être également être développées.

Le rapport prévoit des mesures en faveur de la réduction des émissions énergétiques dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire<sup>25</sup>. L'Autorité environnementale observe que le document ne comporte aucune inscription de l'amélioration des performances et de la sobriété énergétique des bâtiments futurs (le cas échéant, en imposant des performances environnementales renforcées pour les opérations d'aménagement) dans les documents prescriptifs du PLU.

<sup>24</sup> « L'augmentation de la production de déchets ménagers pourrait être compensée par des mesures de sensibilisation (réduction des déchets à la source), l'encouragement au tri et la promotion des politiques de valorisation. Ces actions sont actuellement portées par le syndicat intercommunal de valorisation et d'élimination des déchets » (cf. p. 230 du rapport).

<sup>25</sup> « Afin de réduire au maximum les incidences négatives induites par les constructions nouvelles, celles-ci respecteront la réglementation thermique en vigueur. » (cf. p. 229 du rapport).

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. TVB	Trame verte et bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
2. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
4. Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
5. PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation	Le PGRI fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation au niveau d'un bassin hydraulique ou d'un groupement de bassins. Il fixe également les objectifs propres à certains territoires à risque important d'inondation (TRI).
6. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
7. SRCAE	Schéma régional climat air énergie	Les SRCAE créés par l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010, sont réalisés par les régions. Ils permettent de fixer des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables, amélioration de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des émissions de polluants atmosphériques.
8. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L.151-13 du code de l'urbanisme
9. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
10. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.